



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 20 JUIL. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE

D'AUTORISATION N° 2011 201 - 0031

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et son article R 512-28 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 réglementant les activités de l'usine ARKEMA France à Jarrrie, complété par les arrêtés préfectoraux n°2007-05839 du 29 juin 2007, n°2007-11128 du 21 décembre 2007, n°2007-11130 du 21 décembre 2007, n°2008-01745 du 03 mars 2008, n°2008-06786 du 24 juillet 2008, n°2009-09454 du 13 novembre 2009, n°2010-01688 du 02 mars 2010, n°2010-06280 du 03 août 2010, n°2010-09597 du 26 novembre 2010 et n°2010-09072 du 08 novembre 2010 ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 8 octobre 2010 par la société ARKEMA France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène sur la commune de JARRIE ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 9 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2011032-0013 du 1er février 2011 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 28 février 2011 et close le 30 mars 2011 en mairie de JARRIE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions transmises le 20 avril 2011 par Monsieur Yves MARCELLIN désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- Jarrie en date du 19 avril 2011
- Vizille en date du 14 mars 2011
- Varcis Allières et Risset en date du 1^{er} mars 2011
- Brie-et-Angonnes en date du 1^{er} mars 2011

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 17 janvier 2011, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 26 janvier 2011 ;

VU l'avis du directeur de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Rhône-Alpes du 19 janvier 2011 ;

VU l'avis du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, du 14 décembre 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Isère, du 21 janvier 2011 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 18 février 2011 ;

VU l'avis de bureau de la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche en date du 5 avril 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé UT38-RA-11 G2993A425-NDe1205 en date du 27 mai 2011 ;

VU la lettre du 6 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juin 2011 sur les propositions présentées par l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU la lettre du 6 juillet 2011, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

1415-2 : hydrogène (fabrication industrielle de) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes **(60 kg) (A)**

2910-B : combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW **(8,4 MW) (A)**

CONSIDERANT que les mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la société ARKEMA France et les prescriptions techniques **ci-annexées** sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ARKEMA France – usine de Jarrie (siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 COLOMBES Cedex) est autorisée à exploiter une unité de production d'hydrogène au sein de son usine sise sur le territoire de la commune de JARRIE.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières **ci-annexées**.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA France.

Fait à Grenoble, le 20 JUL. 2011

Le Préfet,

Eric LE DOUARON

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2011 2.04 - 0034

En date du 20 JUIL. 2011

Le Préfet


Eric LE DOUARON

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A

LA SOCIETE ARKEMA France

COMMUNE : JARRIE

Article 1

La société ARKEMA France – Usine de Jarrie est autorisée à exploiter, au sein de son usine sise sur le territoire de la commune de Jarrie, les installations de fabrication d'hydrogène à partir de gaz naturel visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
1415.2	Hydrogène (fabrication industrielle de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 50 tonnes	Quantité maximale présente dans l'installation : environ 60 kg Capacité de production : 3500 Nm ³ /h	A
2910.B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance thermique maximale de l'installation : 8,4 MW	A

Régime : A - Autorisation

Article 2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 07 octobre 2010 dans la mesure où les dispositions de ce dossier ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. Dispositions générales

3.1.1. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les rejets gazeux lors des mises à disposition des installations.

3.1.2. Si une indisponibilité ou un incident est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

3.1.3. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Pollutions accidentelles

3.2.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

3.2.2. Les dispositions appropriées sont prises pour que les rejets d'une éventuelle pollution accidentelle ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

3.4. Conditions générales de rejet

3.4.1. Les poussières, gaz polluants ou odeurs de l'installation sont dans toute la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.4.2. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.5. Conduits et installations raccordées

3.5.1. Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire des cheminées suivantes :

- Cheminée collectant les émissions de l'installation de combustion (four de réformage) ;
- Torche froide.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

3.5.2. Les caractéristiques (hauteur, section au débouché, vitesse d'éjection) de la cheminée sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.6. Conditions de rejet

3.6.1. L'installation n'est pas à l'origine d'émission de polluants atmosphériques, autre que ceux générés par la combustion du gaz naturel et des gaz de queue dans les limites définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³) à 3 % d'O ₂	Flux maximal (en kg/h)	Flux maximal (en t/an)
Débit maximum	10 100 Nm ³ /h		
Poussières	10	0,1	0,5
CO	100	1	10
Oxydes de soufre, exprimés en SO ₂	4	0,04	0,2
Oxydes d'azote, exprimés en NO ₂	120	1,21	10,6
COV (hors méthaniques)	10	0,1	0,5

Les rejets de gaz par l'évent de l'installation, susnommé "Torche froide", sont limités aux périodes suivantes :

- démarrage et arrêt de l'unité de fabrication d'hydrogène,
- démarrage de l'unité de purification des gaz (PSA),
- période de non recyclage des gaz de queue sur les brûleurs du reformer,
- décompression de l'unité en cas de déclenchement d'une sécurité.

Ces périodes sont limitées aux strictes nécessités de l'exploitation.

Les soupapes de sécurité, hors soupapes vapeur, sont collectées et envoyées à la torche froide.

L'installation est conçue pour limiter au maximum les émissions de dioxyde de carbone. En particulier, l'intégralité de la vapeur d'eau produite en excès (non consommée pour la production de l'hydrogène proprement dite) par l'installation de fabrication d'hydrogène est utilisée dans le cadre du fonctionnement de l'usine, en substitution d'une quantité équivalente de vapeur d'eau produite à la chaufferie.

3.6.2. Les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse de référence sont celles en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

3.7. Programme de surveillance

3.7.1. L'exploitant contrôle le respect des valeurs limites fixées au paragraphe 3.6.1. en réalisant des contrôles périodiques du débit et de la teneur en polluants à l'émission à fréquence a minima semestrielle.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

3.7.2. Les contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.3. Organisme tiers

Au moins une fois par an, l'ensemble des polluants canalisés fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cet organisme doit être différent de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles périodiques si ce dernier n'est pas un organisme agréé.

Article 4 – Prévention de la pollution des eaux

4.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

4.2. Les eaux résiduaires industrielles, rejetées aux égouts du site, correspondent aux eaux de purge de la chaudière de récupération de chaleur et les condensats de vapeur procédé. En fonctionnement normal, le débit d'eaux résiduaires est limité à 2 m³/h.

4.3. Consommation d'eau

Le fonctionnement de l'installation génère une consommation en eau maximale de 7,5 m³/h.

4.4. Conditions de rejet

Les eaux de purge de la chaudière de récupération de chaleur et les condensats de vapeur procédé, rejetées aux égouts du site, respectent les conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal (en g/h)
Débit maximum	2 m ³ /h	
Matières en suspension totales (MEST)	100	200
DBO ₅	100	200
DCO	300	600

4.5. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont celles en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4.6. L'exploitant contrôle le respect des valeurs limites fixées au paragraphe 4.4. en réalisant des contrôles périodiques du débit et de la teneur en polluants dans les eaux résiduaires à fréquence a minima semestrielle.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

4.7. Les contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.8. Organisme tiers

Au moins une fois par an, le contrôle est effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cet organisme doit être différent de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles périodiques si ce dernier n'est pas un organisme agréé.

4.9. Pour prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines, l'ensemble de l'installation est sur dalles étanches.

4.10. Toute manipulation sur les catalyseurs se fait sur la base d'une analyse des risques qui définit les mesures de sécurité à prendre au regard des risques liés à la présence de produits toxiques pour l'homme et l'environnement.

En cas d'épandage de catalyseur, ce dernier est ramassé immédiatement et éliminé ou valorisé dans un centre dûment autorisé.

Article 5 - Déchets

Les déchets générés par l'installation sont listés dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques des déchets générés		Quantité estimée dans l'installation (m ³)
Catalyseur du désulfuriseur (hydrogénation)	Oxydes de cobalt, molybdène et aluminium	0,8
Catalyseur du désulfuriseur (désulfuration)	Oxydes de zinc et d'aluminium	1,8
Catalyseur du réformeur	Oxydes de nickel	2,7
Catalyseur du réacteur de conversion catalytique du CO	Oxydes de cuivre, fer et chrome	2,4
Adsorbant PSA	alumine	-
	charbon actif	-
	siliporite	-

5.1. L'exploitant fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents attestant de ce traitement.

5.2. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.
Aucune boue n'est générée par l'installation.

Article 6 – Bruit et vibrations

6.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

6.2. L'exploitant réalisera une campagne de mesure des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site dans un délai de trois mois après la mise en exploitation de l'unité afin de contrôler le respect des articles 47 et 48 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

En cas de non-respect des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée du fait de l'unité de fabrication d'hydrogène, l'exploitant proposera des mesures permettant de réduire les nuisances à un niveau acceptable.

Article 7 – Prévention des risques technologiques

7.1. Mesures de maîtrise des risques

7.1.1. L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

7.1.2. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

7.1.3. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'exploitant vérifie et garantit que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers relative à l'installation objet du présent arrêté :

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces,
- sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis ; leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

7.1.4. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

7.2.1. L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

7.2.2. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

7.2.3. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.3. Surveillance des tuyauteries et équipements (vannes, brides, piquages, équipements sous pression, ...)

Un programme d'inspection est défini par l'exploitant.

Il permet une surveillance exhaustive des points sensibles, selon une périodicité définie et justifiée.

Sa mise en œuvre est confiée à un service spécifique sous l'autorité de l'exploitant. Il est le garant du respect de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des contrôles réalisés fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. Unité de production d'hydrogène

A l'intérieur de l'unité, et aussi de manière générale sur l'intégralité de l'établissement, il est interdit de fumer excepté dans les "zones fumeurs" définies.

L'unité fait l'objet d'un zonage ATEX.

7.4.1. Foudre

L'unité est protégée efficacement contre la foudre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

7.4.2. Séisme

L'unité est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques.

7.4.3. Inertage

Tous les équipements susceptibles de contenir des produits inflammables, tel que l'hydrogène notamment, sont inertés à l'azote lors des phases d'arrêt.

Les phases d'ouverture des capacités et des circuits sont couvertes par des procédures pour prévenir tout rejet de produits inflammables. En particulier, aucune ouverture n'est autorisée sans un inertage préalable.

7.4.4. Détection de flammes

L'unité comprend un réseau de détecteurs de flammes. En cas de départ d'incendie, ces détecteurs déclenchent une alarme spécifique qui alerte l'opérateur. Ce dernier prend les dispositions nécessaires au traitement du sinistre.

L'unité dispose de deux arrêts d'urgence, l'un implanté en salle de contrôle "Eau oxygénée", l'autre en salle de conduite locale. Le déclenchement de ces arrêts d'urgence arrête l'unité.

7.4.4. Mise à la terre

L'ensemble des équipements électriques ou métalliques est lié et mis à la terre.

7.4.5. Mesures prises pour éviter le confinement

Tous les équipements de production sont installés à l'air libre. Il n'existe pas de mur ou d'espace susceptible de confiner l'hydrogène à proximité de l'unité de fabrication.

7.4.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant assure et maintient sans interruption pendant deux heures au moins, un débit horaire minimal de 360 m³/heure par le biais des 3 poteaux incendie implantés à proximité de l'unité. Au moins l'un d'entre eux est implanté à moins de 100 mètres de l'unité de production d'hydrogène.

L'exploitant met en place des réserves incendie suffisamment dimensionnées pour permettre le respect de l'alinéa précédent.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc...) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et raccords pour l'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Toutefois, au moins le tiers des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

Un numéro unique d'identification sera attribué à chaque poteau incendie privé. Ce numéro devra apparaître de manière lisible sur l'hydrant.

L'exploitant assure l'automatisation des moyens d'extinction ou de protection fixes des unités voisines soumises au rayonnement thermique en cas de feu sur l'unité de production d'hydrogène.

7.4.7. Signalisation

L'exploitant assure la signalétique sur la route de l'électrochimie (CC1) afin de limiter le passage de véhicule hors gabarit.

Article 8 – Plan d'organisation interne (POI)

Le plan d'organisation interne de l'établissement ARKEMA – Usine de Jarrie sera mis à jour, au plus tard neuf mois après la notification du présent arrêté, pour intégrer la gestion des situations d'urgence nouvelles générées par l'activité autorisée par le présent arrêté.

Article 9 - Respect des autres législations, réglementations et textes

9.1. Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.2. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

9.3. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

9.4. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'unité de production d'hydrogène les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

9.5. Les éléments liés à l'unité de production d'hydrogène sont intégrés à l'auto-surveillance et aux divers bilans et rapports que l'exploitant doit transmettre régulièrement en application des textes mentionnés à l'alinéa précédent et des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés.

